



## Programmation 2021-2027

Informations relatives à la protection  
des données à caractère personnel  
collectées et traitées par l'Agence  
FSE



## 1. Introduction

L'Agence Fonds social européen (ci-après dénommée « Agence FSE ») s'engage à protéger vos données à caractère personnel et à en respecter la confidentialité. Dans ce cadre, l'Agence FSE agit conformément à la réglementation européenne en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données<sup>1</sup> (ci-après dénommé « RGPD »).

Le présent document reprend les informations principales concernant la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel conformément aux dispositions en matière de transparence prévues dans les articles 12, 13 et 14 du RGPD.

## 2. Pourquoi et comment collectons-nous vos données à caractère personnel ?

Comme responsable de traitement, l'Agence FSE collecte vos données à caractère personnel, par l'intermédiaire des bénéficiaires<sup>2</sup> des opérations cofinancées par les fonds européens FSE+, AMIF ou FEM dans le cadre des missions de l'Autorité de gestion.

Les bénéficiaires de ces fonds européens collectent ainsi les données à caractère personnel auprès de leurs participants et les transmettent à l'Agence FSE via l'application 21-27.

L'Agence FSE est un service administratif à comptabilité autonome (SACA) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle a été créée par l'accord de coopération du 2 septembre 1998 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (COCOF) et a pour mission de mettre en œuvre les fonctions dévolues à l'Autorité de gestion, représentée par le Ministre-Président de la Wallonie, dans le cadre de l'assistance technique des Programmes.

Le Règlement (UE) 2021/1060 (ci-après dénommé « REGLEMENT ») prévoit, en son article 72 point 1 le rôle de l'Autorité de gestion :

« 1. L'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme en vue de la réalisation des objectifs de ce dernier. Ses fonctions sont notamment les suivantes :

a) sélectionner les opérations conformément à l'article 73, exception faite des opérations visées à l'article 33, paragraphe 3, point d) ;

b) exécuter les tâches de gestion du programme, conformément à l'article 74 ;

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

<sup>2</sup> La liste des opérations sélectionnées pour le FSE+ et l'AMIF ainsi que leurs bénéficiaires est disponible sur le [site de l'Agence FSE](#).



- c) soutenir les travaux du comité de suivi, conformément à l'article 75 ;
- d) superviser les organismes intermédiaires ;
- e) enregistrer et stocker par voie électronique les données relatives à chaque opération nécessaire au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'annexe XVII, et assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification des utilisateurs ».

La transmission des données à la Commission est prévue à l'article 42 du REGLEMENT, à l'article 17 et à l'annexe I du Règlement (UE) 2021/1057 (ci-après dénommé « REGLEMENT FSE+ ») et à l'article 33 point 3 et aux annexes V et VIII du REGLEMENT (UE) 2021/1147 (ci-après dénommé « Règlement AMIF).

### 3. Sur quelle base légale traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Eu égard au règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, (règlement général sur la protection des données) l'Agence FSE s'organise pour éviter toute divulgation non autorisée de données à caractère personnel et tout accès non autorisé à de telles données en dehors des communications prévues dans l'exercice de sa fonction.

La collecte et le traitement des données à caractère personnel par l'Agence FSE dans le cadre de la réalisation des missions relevant de l'Autorité de gestion pour les programmes relevant des fonds structurels européens est licite sur la base de l'article 6 § 1 du RGPD et plus particulièrement sur base des points suivants :

« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

(...)

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

(...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».



La récolte de ces données est prévue par les [Règlements \(UE\) n° 2021/1060](#), [\(UE\) 2021/1057](#) et [\(UE\) 2021/1147](#)<sup>3</sup>.

Conformément à l'article 42 du REGLEMENT, à l'article 17 du Règlement FSE+ et à l'article 33 point 3 du Règlement AMIF, les Etats membres, dans le cas présent, l'Autorité de gestion, doivent recueillir et fournir des données sur les participants pour permettre le suivi et l'évaluation des programmes.

Cette collecte de données à caractère personnel rencontre le prescrit réglementaire à deux égards :

- Le premier a trait au ciblage des participants à des opérations subventionnées par le FSE+ ou l'AMIF : il s'agit de pouvoir s'assurer que le soutien du FSE+ ou de l'AMIF va bien vers les personnes pour lesquelles il est prévu ;
- Le deuxième a trait à la fonction évaluative (dont la communication des indicateurs de réalisation et de résultat) et d'audit (les données sont donc accessibles à l'autorité d'audit, la Commission européenne ou tout niveau de contrôle supérieur dans le cadre de leurs fonctions).

Ces données à caractère personnel récoltées par les bénéficiaires sont communiquées par ceux-ci de façon intégrale ou anonymisées à l'Agence FSE. Elles sont vérifiables lors d'une visite chez le bénéficiaire.

L'Agence FSE agrège les données avant leur transmission à la Commission européenne afin d'assurer la protection des informations personnelles, contribuant ainsi à la transparence et à une gestion efficace des fonds.

#### 4. Quelles données à caractère personnel collectons-nous et traitons-nous ?

Pour réaliser les missions de l'Autorité de gestion, l'Agence FSE est susceptible de collecter diverses catégories de données à caractère personnel. Conformément au RGPD, nous ne traitons que les données à caractère personnel nécessaire à l'acquittement des missions de l'Autorité de gestion, conformément au REGLEMENT, au REGLEMENT FSE+ et au REGLEMENT AMIF.

L'article 42 du REGLEMENT précise le planning de transmission des données à la Commission européenne, par l'intermédiaire de la plateforme SFC<sup>4</sup> mise à la disposition par la CE.

L'annexe XVII du REGLEMENT précise les données relatives à chaque opération cofinancée à renseigner et stocker conformément à l'article 72, paragraphe 1, point e) du REGLEMENT.

---

<sup>3</sup> Voir point 2 ci-dessus.

<sup>4</sup> System for Fund Management in the European Union



L'annexe I du REGLEMENT FSE+ reprend les indicateurs à récolter pour les opérations soutenues par le FSE+ relevant de la gestion partagée.

Les annexes V et VII du REGLEMENT AMIF reprennent les indicateurs à récolter pour les opérations soutenues par l'AMIF.

## 5. Combien de temps gardons-nous vos données à caractère personnel ?

L'Agence FSE ne conserve vos données à caractère personnel que le temps de la réalisation de ses missions et des obligations légales en matière de documents liées à celles-ci.

Conformément à l'article 82 du REGLEMENT, et sans préjudice des règles régissant les aides d'état, ces données sont conservées au niveau approprié pendant cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire. Cette période peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission.

Une fois cette période écoulée, les données doivent être effacées ou anonymisées, en respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), garantissant ainsi la protection des informations personnelles tout en assurant la transparence et la responsabilité dans la gestion des fonds.

## 6. Comment protégeons-nous vos données à caractère personnel ?

Toutes les données à caractère personnel sont transmises par les bénéficiaires obligatoirement et uniquement via l'application 21-27.

Les bénéficiaires ont la responsabilité de conserver et sécuriser les données complètes et les documents justificatifs y liés conformément au RGPD. Celles-ci étant accessibles aux Autorités du programme et à la Commission européenne en cas de contrôle ou l'audit.

Toutes les données à caractère personnel transmises à l'Agence FSE sont stockées soit :

- Sous format électronique dans l'application 21-27 hébergée sur les serveurs de l'ETNIC. Outre le bénéficiaire qui accède à ses propres données, cette application est accessible aux organismes intermédiaires conformément à la convention de délégation signée avec l'Autorité de gestion, au personnel actif de l'Agence FSE et à l'Autorité d'audit des programmes. L'accès à l'application 21-27 se fait via une double clé d'identification ;
- Sous format électronique dans les répertoires de l'Agence FSE sur le serveur de l'ETNIC. Ces répertoires ne sont accessibles qu'aux membres actifs de l'Agence FSE ;
- Sous format papier dans des classeurs physiques conservés dans les locaux de l'Agence FSE. Ces locaux ne sont accessibles qu'aux personnes disposant d'un badge sécurisé.



## 7. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui pouvons-nous les transmettre ?

En dehors des membres actifs de l'Agence FSE, l'accès à vos données à caractère personnel pourra éventuellement être transmis :

- Aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit européen (Autorité d'audit (CAIF et DAPE), Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne, Contrôleur européen de la protection des données, Parquet européen) ;
- Aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit national (Cour des comptes, Autorité de protection des données, parquets du procureur du Roi) ;
- Aux contractants externes missionnés par un des organes susmentionnés ou par l'Agence FSE notamment dans le cadre de la réalisation des évaluations telles que prévues dans le Plan d'évaluation adopté par le Comité de suivi ;
- À l'IWEPS<sup>5</sup> dans le cadre de la mission de partenariat adoptée par les Gouvernements et Collège en date du 26 septembre 2024.

L'ensemble de ces organes et de leur personnel respectent les obligations de confidentialité liées à leur statut, leur fonction, les règles professionnelles qui les régissent ou leurs engagements contractuels.

## 8. Quels sont vos droits concernant la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel par l'Agence FSE ?

En tant que personne concernée, vous avez un certain nombre de droits prévus par le RGPD, notamment :

- Le droit à l'information (articles 13 et 14) ;
- Le droit d'accès (article 15) ;
- Le droit de rectification (article 16) ;
- Le droit à la limitation (article 18) ;
- Le droit à ne pas être soumis à une décision individuelle automatisée (article 22).

En raison de la base juridique de la présente collecte des données à caractère personnel (voir points 3 et 4), le droit à l'effacement (article 17), le droit à la portabilité des données

---

<sup>5</sup> L'Institut wallon de l'évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) a été désigné, par le Gouvernement wallon du 12 novembre 2015, comme autorité statistique pour la Wallonie.



(article 20) et le droit d'opposition (article 21) sont limités par l'obligation de conservation des données relatives aux opérations cofinancées.

Si vous considérez que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données (ci-après, dénommée « APD ») ou de former un recours juridictionnel.

Vous pouvez trouver de plus amples explications concernant vos droits<sup>6</sup> et moyens de recours sur le site de l'APD<sup>7</sup>.

## 9. Information de contact du responsable du traitement des données

Fédération Wallonie-Bruxelles, Communauté française de Belgique, sise Boulevard Leopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

[protectiondesdonnees@cfwb.be](mailto:protectiondesdonnees@cfwb.be)

---

<sup>6</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/vie-privee/quels-sont-mes-droits->

<sup>7</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>

